

3. *Décide en conséquence*, ayant modifié le statut de la Commission, de procéder à l'élection de ses membres au cours de la présente session¹¹ ;

4. *Décide en outre* que la résolution 557 F (XVIII) du Conseil restera en vigueur et s'appliquera à la Commission dotée de son nouveau mandat, pour autant que ladite résolution n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente résolution ou d'autres décisions du Conseil.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

B

PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS DE BASE

Le Conseil économique et social,

Estimant plus que jamais nécessaire de développer la coopération économique entre les nations, d'élargir les marchés, d'accroître l'emploi de la population et d'élever le niveau de vie des peuples,

Considérant que, pour contribuer à résoudre les difficultés que rencontre le commerce mondial et à accélérer le développement économique équilibré des pays insuffisamment développés, il est hautement désirable d'éviter les fluctuations excessives des cours des produits de base,

1. *Décide* de convoquer, au cours des trois premiers mois de 1959, une session de la Commission du commerce international des produits de base, telle qu'elle a été réorganisée ;

2. *Recommande* que la Commission examine notamment à cette session, dans le cadre de son nouveau mandat :

a) Les fluctuations des prix des produits de base et du volume du commerce de ces produits, y compris les variations des rapports d'échange, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes liés au commerce des produits de base ;

b) Les perspectives à moyen terme et à long terme de la consommation et de la production des principaux produits de base, en particulier l'évolution de la consommation et de la production de matières synthétiques et de remplacement ;

3. *Invite*, d'une part, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées directement intéressées aux problèmes touchant les produits de base, en particulier les Etats membres du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que les autres institutions spécialisées à participer, dans le cadre du règlement intérieur en vigueur, aux travaux de la session envisagée ;

¹¹ Voir « Autres décisions prises par le Conseil au cours de sa vingt-sixième session », p. 33.

4. *Demande* aux Etats qui prendront part à ladite session de se faire représenter par des experts hautement qualifiés ;

5. *Demande* au Secrétaire général d'accorder la priorité nécessaire à la préparation de cette session, au besoin avec l'aide de consultants et en consultation avec les organismes intergouvernementaux qui s'intéressent à certains produits en particulier, et de rassembler ou d'établir à cet effet la documentation nécessaire, y compris celle qui a trait aux débats de la présente session du Conseil ;

6. *Décide* que le rapport de la Commission ainsi que les conclusions auxquelles elle pourra être parvenue seront examinés au cours de la vingt-huitième session du Conseil.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

692 (XXVI). Développement économique des pays sous-développés

A

Le Conseil économique et social,

Constatant que, dans sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957, l'Assemblée générale a pris la décision de créer un Fonds spécial qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés,

Prenant note des conditions prévues à la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, sous réserve desquelles cette dernière examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport de la Commission préparatoire¹² qu'elle transmet ci-joint à l'Assemblée générale ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-annexé, dans lequel sont énoncées les dispositions relatives au régime du Fonds spécial ;

3. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur les observations qui ont été présentées au sujet du rapport de la Commission préparatoire lors de la vingt-sixième session du Conseil.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION RECOMMANDÉ POUR ADOPTION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957,

1. *Félicite* la Commission préparatoire de la tâche qu'elle a accomplie ;

2. *Crée* un Fonds spécial conformément aux dispositions ci-après :

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, 3^e partie.

I. — Principes directeurs et critères

1. Conformément aux dispositions de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et en attendant un nouvel examen éventuel par l'Assemblée de la portée et des opérations futures du Fonds spécial, comme il est envisagé dans la section II de ladite résolution, le Fonds spécial devra :

- a) Etre un fonds distinct;
- b) Fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;
- c) Vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, orienter ses opérations de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels indiqués ci-dessous.

Le Fonds spécial est ainsi envisagé comme un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies aux pays peu développés, qui devrait présenter une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays et faciliter notamment de nouveaux investissements de capitaux de toute nature en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces.

2. Pour établir les programmes, le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds spécial s'inspireront des principes et des critères suivants :

- a) Le Fonds spécial devra consacrer son assistance, dans toute la mesure possible, à des projets relativement importants et éviter d'affecter ses ressources à un grand nombre de petits projets;
- b) Il sera tenu compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs;
- c) Les projets entrepris seront ceux qui permettront d'enregistrer des résultats rapides et joueront le plus grand rôle possible dans le développement économique, social ou technique du pays ou des pays intéressés, notamment en facilitant de nouveaux investissements de capitaux;
- d) Il sera tenu compte de la nécessité de réaliser en un certain nombre d'années une large répartition géographique des affectations de crédits;
- e) Il sera tenu compte des problèmes techniques, administratifs et financiers qui risquent de se poser au cours de l'exécution d'un projet envisagé;
- f) Il sera tenu compte également des dispositions prises en vue de l'intégration des projets dans les programmes nationaux de développement et d'une coordination efficace du projet avec d'autres programmes multilatéraux ou bilatéraux;

g) Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'assistance fournie par le Fonds spécial ne devra permettre aucune ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures du pays ou des pays intéressés et ne devra être accompagnée d'aucune condition d'ordre politique;

h) Les projets devront être conçus de façon que les responsabilités du Fonds spécial puissent être transférées aussitôt que possible aux pays bénéficiaires ou aux organismes désignés par eux.

3. Les projets pourront concerner un seul pays, un groupe de pays ou une région.

4. Les projets pourront être adoptés pour toute la durée nécessaire à leur exécution, même si cette durée doit dépasser un an.

II. — Domaines d'assistance essentiels et types de projets

5. Le Fonds spécial accordera son assistance pour des projets intéressant les domaines suivants : ressources (y compris l'évaluation et le développement des ressources en main-d'œuvre), industrie (y compris l'artisanat et les industries à domicile), agriculture,

transports et communications, construction et logement, hygiène, enseignement, statistique et administration publique.

6. Vu les ressources escomptées au moment où commenceront les opérations du Fonds spécial, les projets pour lesquels le Fonds fournira son assistance porteront sur une ou plusieurs des activités suivantes : enquêtes, recherches et formation, travaux de démonstration, y compris des projets pilotes. Pour l'exécution de ces projets, le Fonds pourra fournir du personnel, des experts, de l'équipement, du matériel et des services, créer des instituts, ainsi que des centres, usines ou ateliers de démonstration, et intervenir par tous autres moyens appropriés, y compris l'octroi de bourses, dans la mesure où cela fera partie intégrante d'un projet donné financé par le Fonds, de la manière jugée convenable par le Directeur général pour chaque projet et compte tenu du type d'assistance demandée par les gouvernements.

III. — Participation au Fonds spécial

7. Pourront participer au Fonds spécial tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

IV. — Organisation et administration

8. Le Fonds spécial sera doté des organes suivants : un Conseil d'administration, un Directeur général et son personnel, et un Comité consultatif. Le Fonds spécial sera un organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui exerceront à son égard les pouvoirs que leur confère la Charte.

9. Le Conseil économique et social sera chargé d'élaborer les règles et principes généraux qui doivent régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, de passer en revue les opérations du Fonds d'après les rapports annuels que présentera le Conseil d'administration et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques.

10. Le Conseil économique et social transmettra le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec ses propres observations. L'Assemblée examinera la situation et les opérations du Fonds spécial, en tant que question séparée de son ordre du jour, et fera les recommandations appropriées.

Conseil d'administration

11. Le contrôle intergouvernemental sur la politique et les opérations du Fonds spécial sera exercé directement par un Conseil d'administration composé des représentants de dix-huit Etats.

12. Le Conseil d'administration orientera la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial. Il aura qualité pour approuver en dernier ressort les projets et les programmes recommandés par le Directeur général. Il passera en revue l'administration et l'exécution des projets du Fonds qui auront été approuvés et soumettra au Conseil économique et social des rapports et des recommandations, notamment celles qu'il jugera appropriées à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

13. Les Etats représentés au Conseil d'administration seront choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

14. Au Conseil d'administration, il y aura représentation égale des pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds spécial, et des pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique raisonnable.

15. Les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, étant entendu toutefois que, en ce qui concerne les membres

nommés à la première élection, les fonctions de six d'entre eux prendront fin au bout d'un an et celles de six autres au bout de deux ans. Tout membre sortant sera rééligible.

16. Les décisions du Conseil d'administration relatives à des questions importantes seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprendront notamment les questions de politique générale, l'approbation des projets et l'affectation des fonds. Les décisions du Conseil d'administration relatives à d'autres questions seront prises à la majorité des membres présents et votants.

17. Le Conseil d'administration adoptera son propre règlement intérieur et déterminera notamment le mode d'élection de son bureau.

18. Le Conseil d'administration se réunira normalement deux fois par an et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, conformément à son règlement intérieur.

19. Le Directeur général du Fonds spécial participera sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

20. Le Conseil d'administration insérera dans son règlement intérieur les dispositions voulues pour assurer la représentation des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique. A cette fin, il devra tenir dûment compte de la pratique suivie par le Conseil économique et social.

Directeur général

21. Le Fonds spécial sera administré par un Directeur général, qui recevra du Conseil d'administration les indications sur la politique à suivre. Le Directeur général aura la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds et aura seul compétence pour recommander au Conseil d'administration les projets soumis par les gouvernements.

22. Après avoir consulté le Conseil d'administration, le Secrétaire général nommera le Directeur général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale.

23. Le Directeur général sera nommé pour quatre ans ou pour une période plus courte. Il sera rééligible.

24. Les dispositions nécessaires seront prises pour que le Directeur général participe aux travaux du Bureau de l'assistance technique.

25. Le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il pourra établir également des relations appropriées avec d'autres organisations intéressées aux opérations du Fonds.

Comité consultatif

26. Un Comité consultatif sera créé pour conseiller le Directeur général. Le rôle de ce comité sera d'aider le Directeur général en lui donnant des avis pour l'examen et l'évaluation des demandes de projets et des programmes envisagés par le Fonds spécial. Le Comité consultatif se composera du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ou de leurs représentants désignés.

27. Le Directeur général, selon les circonstances, prendra des dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient invités à participer aux délibérations du Comité consultatif, lorsque celui-ci examinera des projets relevant principalement de leur domaine d'activité.

Personnel

28. Le Directeur général sera assisté d'un groupe restreint de fonctionnaires qu'il choisira lui-même, ou qui seront choisis en consultation avec lui, sur la base de leur compétence spéciale.

29. Pour le reste, le Directeur général fera appel autant que possible aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau de l'assistance technique. Il devrait pouvoir utiliser ces services gratuitement, sauf au cas où cela entraînerait des dépenses supplémentaires qui pourraient être nettement déterminées. Le Directeur général pourra aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés.

30. Pour faciliter, sur le plan local, la coordination des opérations du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique dans les pays ayant demandé une assistance, le Directeur général conclura avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique un accord concernant le rôle des représentants-résidents dans les activités du Fonds.

V. — Procédures

Origine et présentation des demandes

31. Il ne sera entrepris de projet qu'à la demande d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements remplissant les conditions requises pour participer au Fonds spécial.

32. Les gouvernements présenteront leurs demandes d'assistance sous la forme qu'indiquera le Directeur général. Les demandes contiendront toutes les indications possibles sur l'emploi que les gouvernements comptent faire de l'assistance du Fonds spécial et sur les avantages qu'ils en escomptent, des renseignements techniques sur les projets pour lesquels l'assistance est demandée, des données intéressant l'évaluation économique desdits projets et une déclaration concernant la partie du coût que le gouvernement lui-même est prêt à prendre à sa charge. Le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient se tenir prêts à fournir aux gouvernements, sur leur demande, aide et conseils pour préparer leurs demandes d'assistance.

33. Le Fonds spécial emploiera uniquement la voie officielle indiquée par chaque gouvernement pour la présentation des demandes.

Evaluation et approbation des demandes

34. Le Directeur général sera chargé de l'évaluation des demandes de projets. Pour évaluer les projets demandés, il pourra normalement compter sur la collaboration des services existants du Programme élargi d'assistance technique, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il sera aussi autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts indépendants, dans le cas où les services de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront totalement ou partiellement indisponibles ou insuffisants.

35. A partir de l'évaluation qu'il aura faite des projets demandés, le Directeur général établira périodiquement des programmes qu'il soumettra au Conseil d'administration. Pour préparer ses recommandations au Conseil d'administration, il consultera le Comité consultatif.

36. Le Directeur général devra, sur la demande du gouvernement ou des gouvernements ayant présenté des projets, soumettre au Conseil d'administration un rapport sur les projets qu'il n'a pas pu inscrire à son programme.

37. Le Conseil d'administration examinera les programmes et

les projets soumis par le Directeur général. A chaque projet seront joints :

- a) Une estimation des avantages escomptés par le pays ou les pays demandeurs;
- b) Un bref exposé des données techniques;
- c) Un projet de budget faisant apparaître la totalité des incidences financières du projet et indiquant notamment les dépenses qui seront à la charge du gouvernement bénéficiaire;
- d) Un projet d'accord avec le gouvernement ou les gouvernements demandeurs;
- e) Le cas échéant, un projet d'accord avec l'agent ou les agents chargés de l'exécution du projet.

38. Le Conseil d'administration prendra une décision finale sur les programmes et projets soumis par le Directeur général et l'autorisera à conclure les accords nécessaires.

Exécution des projets

39. L'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure possible à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant entendu que le Directeur général sera autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts dans les cas mentionnés au paragraphe 34 ci-dessus.

40. Les arrangements concernant l'exécution des projets seront soumis à l'approbation du gouvernement ou des gouvernements demandeurs et feront l'objet d'un accord conclu avec ledit ou lesdits gouvernements. Ces arrangements comprendront des dispositions concernant les dépenses, y compris toutes dépenses locales, que le gouvernement demandeur prendra à sa charge et les installations et services qu'il fournira.

41. En ce qui concerne les projets relevant de la compétence de deux ou de plus de deux organisations, on fera le nécessaire pour que l'exécution en soit assurée par les organisations intéressées avec la coordination appropriée.

42. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour surveiller l'exécution des projets.

43. Le Directeur général rendra compte au Conseil d'administration de l'état d'avancement des projets et de la situation financière en ce qui concerne les projets et les programmes.

44. Le Directeur général et le Conseil d'administration prendront les mesures appropriées pour que les résultats des projets et des programmes soient soumis à une évaluation objective.

VI. — Financement

45. Les ressources financières du Fonds spécial proviendront de contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Fonds est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. Normalement, les contributions des gouvernements seront annuelles, mais, comme la durée de beaucoup de projets du Fonds sera vraisemblablement plus longue, il est recommandé que les contributions soient annoncées formellement ou indiquées autant que possible pour plusieurs années et versées aussitôt que possible chaque année.

46. Le Secrétaire général est prié de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial respectivement. Si un gouvernement annonce une première contribution globale, il devrait, dans un délai raisonnable, indiquer la répartition de sa contribution entre les deux programmes.

47. Les contributions des gouvernements seront versées en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial, de façon à

assurer l'efficacité et la bonne gestion de ses opérations, ou seront autant que possible convertibles en monnaies facilement utilisables par le Fonds. A cette fin, il est demandé aux gouvernements de verser une fraction aussi importante que possible de leurs contributions dans la monnaie ou les monnaies qui, selon les indications du Directeur général, seront nécessaires pour exécuter le programme du Fonds. Le Directeur général devra s'efforcer d'utiliser au maximum les monnaies mises à sa disposition, en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions.

48. A la fin de la première année des opérations du Fonds spécial et, par la suite, quand il le jugera nécessaire, le Directeur général soumettra à l'examen du Conseil d'administration un rapport indiquant dans quelle mesure les restrictions dont les contributions auront pu faire l'objet auront compromis la souplesse, l'efficacité et la bonne gestion des opérations du Fonds. Le Conseil d'administration devra aussi examiner les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations du Fonds à propos des monnaies qui ne seront pas jugées facilement utilisables. Toute décision adoptée à ce sujet sera soumise à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

49. Les contributions ne seront soumises à aucune restriction concernant leur emploi par telle ou telle institution, dans tel ou tel pays bénéficiaire ou pour tel ou tel projet.

50. Afin que le caractère multilatéral du Fonds spécial soit strictement respecté, aucun pays contribuant ne devra bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne devra avoir lieu entre pays contributeurs et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des monnaies.

51. Etant donné que les programmes seront établis en fonction de projets, il ne devrait pas y avoir de répartition *a priori* des fonds entre pays ou entre grands domaines d'assistance.

52. Les gouvernements bénéficiaires devront normalement supporter une partie des dépenses qu'entraîneront les projets, du moins la partie qui sera payable en monnaie nationale. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle générale dans le cas où des pays seront jugés financièrement incapables de faire un versement, même en monnaie nationale.

53. Le Fonds spécial sera régi par des dispositions financières conformes aux règles et politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions financières relatives au Fonds seront élaborées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général, et soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans l'élaboration de ces dispositions, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds; une disposition appropriée devra notamment permettre l'approbation de projets d'une durée de plus d'un an et l'échange de devises entre le Fonds et le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Il devrait également y avoir une disposition habilitant le Directeur général à établir, en consultation avec le Conseil d'administration, un règlement financier approprié.

54. Le budget d'administration préparé par le Directeur général avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera soumis pour approbation au Conseil d'administration avec, le cas échéant, les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il sera soumis à l'Assemblée générale, en même temps que le rapport annuel du Conseil d'administration, avec les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

55. Le Fonds spécial devra être habilité à constituer graduellement une réserve en affectant à cette fin un pourcentage donné des contributions totales de chaque exercice, jusqu'à concurrence d'un montant à déterminer par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur général.

56. Le Conseil d'administration devra être habilité à envisager de réserver un certain pourcentage des ressources du Fonds spécial pour l'octroi, à la demande des gouvernements, d'une assistance à titre remboursable pour des projets relevant du mandat du Fonds.

B

Le Conseil économique et social.

Considérant que le succès du Fonds spécial dépend, entre autres facteurs, de ses ressources financières.

Constatant, d'après la section C du rapport de la Commission préparatoire¹³ et suivant les réponses qui ont été faites à l'enquête du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial¹⁴, que ceux qui ont été en mesure jusqu'ici de faire connaître le montant de leurs contributions au Fonds sont très peu nombreux.

1. *Fait appel*, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible ;

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, 2^e partie.

¹⁴ E/3153 et additifs.

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'annonce des contributions au Fonds spécial, conformément au paragraphe 47 des recommandations de la Commission préparatoire;

3. *Exprime l'espoir* que tous les gouvernements seront en mesure de faire connaître le montant de leur contribution pour l'année 1959 à la prochaine conférence des contributions.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

C

Le Conseil économique et social

Fait sien le paragraphe 10 des recommandations de la Commission préparatoire¹⁵, aux termes duquel le Conseil économique et social créerait un Comité du Conseil chargé d'aider à l'examen des rapports présentés au Conseil concernant le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique ainsi que des questions relatives à leurs opérations que le Conseil pourra lui confier.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, 3^e partie.

Questions relatives à l'assistance technique

681 (XXVI). Proposition relative à la création d'un cadre international d'administrateurs

Le Conseil économique et social.

Reconnaissant qu'une administration efficace est un facteur essentiel de l'œuvre entreprise par les gouvernements en vue de favoriser le développement économique et social et qu'elle présente, de ce fait, une grande importance.

Constatant qu'un certain nombre de gouvernements, soucieux d'améliorer leurs pratiques administratives, ont fait part de leur désir d'obtenir à titre temporaire de l'Organisation des Nations Unies, ou par son entremise, une assistance en ce qui concerne les postes d'exécution ou de direction de l'administration.

Ayant étudié les propositions du Secrétaire général¹⁶ destinées à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de répondre à ces vœux,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, sur une base modeste et à titre d'essai, pour compléter les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies actuellement en

cours, sans pour autant augmenter les dépenses administratives :

a) A aider les gouvernements qui le demanderaient à bénéficier, à titre temporaire, des services de spécialistes compétents, recrutés sur le plan international pour s'acquitter de fonctions administratives à des postes d'exécution ou de direction que pourraient leur assigner les gouvernements requérants, dont ils deviendraient ainsi les agents, étant entendu que lesdites fonctions comprendraient normalement la formation professionnelle du personnel national qui serait appelé à assumer par la suite les responsabilités attribuées, à titre temporaire, aux spécialistes recrutés sur le plan international;

b) A aider les gouvernements intéressés à faire face aux dépenses qu'entraînerait l'emploi de ces spécialistes;

c) A s'entendre avec les gouvernements et les spécialistes sur les conditions d'emploi de ces derniers;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de présenter au Conseil, lors de sa vingt-huitième session, un rapport détaillé sur le déroulement de cette expérience.

1036^e séance plénière,
16 juillet 1958.

¹⁶ *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, document E/3121.